

CONTACTS

07 08 15 08 30

01 03 38 01 10

mutuellemiaci@hotmail.com



MIACI

MUTUELLE DES INSTITUTEURS ET ASSIMILES DE COTE DIVOIRE

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une mutuelle ayant pour titre :
MUTUELLE DES INSTITUTEURS ET ASSIMILES DE COTE DIVOIRE (MIACI)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La Mutuelle des Instituteurs et Assimilés de Cote D'ivoire (MIACI) est une mutuelle d'entraide des instituteurs et toutes autres personnes se sentant concernées par la vision de ladite mutuelle. C'est une mutuelle apolitique qui vise à :

- Promouvoir l'épanouissement socio-économique des instituteurs ;
- Réduire l'extrême pauvreté ;
- Mettre en commun l'épargne des membres ;
- Fructifier leur épargne en leur consentant des prêts à des conditions convenables ;
- Rendre à ses membres des services de bonne qualité et adaptables au milieu ;
- Stimuler l'esprit d'initiative individuel et collectif des membres ;
- Aider les membres à accélérer leurs démarches administratives (Retraite, arrêts...) et professionnelles depuis l'affectation jusqu'à l'obtention de leur rappel (Ministère de l'éducation nationale et Ministère de la Fonction publique)
- Favoriser l'émergence d'un véritable réseau autonome entre instituteurs dans tous les milieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Abidjan COCODY ANGRE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Les textes sont revus chaque année.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Président
- b) Secrétaire
- c) Trésorier
- d) Trésorier Adjoint
- e) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les instituteurs et toutes autres personnes se sentant concernées par la vision de ladite mutuelle.

ARTICLE 7 – ADHESIONS-COTISATIONS-ASSISTANCES

Adhésions :

Droit d'adhésion : 11000f

Délai de carence : 8 mois pour les adhérents nés après 1956 et 12 mois pour ceux nés avant cette même date (1956).

Cotisations :

Tous les membres qui adhèrent avant le 15 du mois payent les cotisations du mois en cours et quel que soit le nombre d'évènements, la cotisation par membre par mois n'excède pas quatre mille cinq cent francs (4500f) c'est-à-dire le plus gros montant de cotisation par évènement. Par contre quel que soit le nombre d'évènements dans le mois, toutes les assistances sont immédiatement faites aux bénéficiaires.

Cotisations mensuelles par membre : Selon l'évènement,

- Décès : 4 500f par membre mensuellement,
- Mariage : 2 000f par membre mensuellement,
- Naissance : 2 000f par membre mensuellement,
- Dot : 1000f par membre mensuellement.

Délai de paiement : Au plus tard le 5 du mois suivant.

Assistances :

Tous les membres à jour de leurs cotisations, remplissant les conditions de délais de carence, qui ne doivent pas à la mutuelle (prêt) et apportant les preuves (enquêtes menées par la direction de la MIACI) de ces évènements (décès, mariage, naissance, dot) recevront :

- Assistance décès : 1 000 000f,
- Assistance mariage (Suspendue) : 200 000f, au (à la) marié(e) s'il ou elle est seul(e) à appartenir à la mutuelle et ayant au moins trois(03) personnes dans son carnet et 300 000f aux mariés si les deux (02) appartiennent à la mutuelle, ayant tous les deux (02) chacun au moins trois (03) personnes dans leur carnet.
- Assistance mariage (Suspendue) : 50 000 f, au (à la) marié(e) s'il ou elle est seul(e) à appartenir à la mutuelle et ayant moins de trois (03) personnes dans son carnet et 80 000f aux mariés si les deux (02) appartiennent à la mutuelle, ayant tous les deux(02) chacun, moins de trois (03) personnes dans son carnet.
- Assistance naissance (Suspendue) : 100 000f, au parent s'il est seul à appartenir à la mutuelle et ayant au moins trois(03) personnes dans son carnet et 150 000f aux parents si les deux (02) appartiennent à la mutuelle, ayant tous les deux (02) chacun au moins trois (03) personnes dans son carnet.
- Assistance naissance (Suspendue) : 35 000f, au parent s'il est seul à appartenir à la mutuelle et ayant moins de trois(03) personnes dans son carnet et 80 000f aux parents si les deux (02) appartiennent à la mutuelle, ayant tous les deux (02) chacun, moins de trois(03) personnes dans son carnet.
- Assistance Prêt(Suspendue) : 200 000f remboursable sur six (06) mois sans intérêt,
- Dons de 10 000f, tous les 20 du mois de décembre (5 000f fête de Noel et 5 000f fête du nouvel an) pour les adhérents ayants au moins trois (03) membres dans leur carnet c'est-à-dire ayant fait au moins trois(03) adhésions,
- Assistance Dot: 50 000f, au (à la) marié(e) s'il ou elle est seul(e) à appartenir à la mutuelle et ayant au moins trois (03) personnes dans son carnet et 75 000f aux mariés si les deux (02) appartiennent à la mutuelle, ayant tous les deux(02) chacun au moins trois (03) personnes dans son carnet.
- Assistance Dot : 25 000f, au (à la) marié(e) s'il ou elle est seul(e) à appartenir à la mutuelle et ayant moins de trois(03) personnes dans son carnet et 45 000f aux mariés si les deux (02) appartiennent, ayant tous les deux(02) chacun, moins de trois (03) personnes dans son carnet
- Assistance dans toutes leurs démarches administratives (obtention du matricule, arrêté de nomination, radiation, arrêté de promotion, etc.....) grâce à une équipe de fonctionnaires à Abidjan,

Avant l'assistance décès, la Direction de la MIACI se charge de soustraire les cotisations du mois en cours du bénéficiaire.

Pour les membres qui ne cotisent pas régulièrement, leur assistance dépendra de la fréquence à laquelle ils cotisent c'est-à-dire :

-Tous les mutualistes qui paieront leurs cotisations après le 5 du mois verront leurs délais de carence augmentés d'un mois à compter de la date de paiement de leurs cotisations ;

-Tous les mutualistes dont le retard excède 1 mois, verront leurs délais de carence augmentés de 3 mois à compter de la date de paiement de leurs cotisations ;

-Au-delà des 3 mois d'arriérés de cotisations, le mutualiste perd sa qualité de membre ;

-Tous les mutualistes qui seront pris en flagrant délit de fraude, seront passibles de poursuite judiciaire. Ils seront tenus de rembourser tout ce qu'ils ont perçus.

Le bénéficiaire à un délai de trois (03) semaines soit (21) jours à compter du jour du décès de l'assuré, pour fournir à la MIACI les documents attestant le décès de l'assuré. A défaut de quoi, il ne sera plus assisté.

Le délai de l'assistance est de deux (2) semaines à compter de la date de réception de tous les documents.

-Tous les adhérents tuteurs qui récupèrent leur carnet après s'être mis sous d'autres mutualistes sont assistés (y compris les membres de leur carnet) que lorsque tous les membres ont atteint leur délai de carence (y compris l'adhérent tuteur pour la prime de décembre).

Toutes ces informations peuvent être revues au cours de l'année après constat du comportement illégal et frauduleux d'un membre.

Le bureau part en congé en décembre donc toutes les assistances de décembre se font en janvier.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (Au plus trois(03) mois d'arriéré) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été notifié (par lettre recommandée, par les réseaux sociaux, par sms ou appel téléphonique) à fournir des explications.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les montants des droits d'adhésions et des cotisations ;

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre (Possibilité d'assister à distance avec les NTIC,

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le présent statut prend effet ce 15/12/2025.

« Fait à Abidjan, le 15/12/2025 »

Le secrétaire



Le Président

